

**ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**LE MAIRE D'OUST,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la demande formulée par écrit en date du 05 février 2024, par l'entreprise Cassagne électricité et T.P. Saint-Gaudens sise 105 avenue de Boulogne à 31800 SAINT-GAUDENS pour effectuer des travaux de modification du branchement électrique aérien façade chez Mr Jean-Luc JORRION D32 - Route de Saint-Girons 09140 OUST.

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux effectués par l'entreprise Cassagne électricité et T.P. Saint-Gaudens sur la voie communale, précitée, **DANS** l'agglomération de OUST il y a lieu de limiter la circulation et interdire le stationnement sur toute l'emprise du chantier.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : A compter du **14/02/2024** et pour une durée de **1 jour calendaire**, la circulation sur la voie communale, D32 - Route de Saint-Girons, sur le territoire de la commune d'OUST, sera réglementée sur l'emprise du chantier et le stationnement sera interdit. Cela sera matérialisé par des **MOYENS DE SIGNALISATION** mis en place par l'entreprise pour permettre le bon déroulement des travaux.

**L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.**

**ARTICLE 2** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société **CASSAGNE ELECTRICITE ET T.P. ELECTRICITE SAINT-GAUDENS**.

**ARTICLE 3** : Toute infraction au présent arrêté constatée sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire de la commune d'OUST ; Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de OUST ; Monsieur le lieutenant-colonel, Directeur du SDIS ; **Cassagne Électricité et T.P. ELECTRICITE SAINT-GAUDENS**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Richard DE MERITENS DE VILLENEUVE certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état dans le département ou de sa publication.

Fait à OUST, le 07/02/2024

Le Maire

Richard DE MERITENS DE VILLENEUVE

Notifié le : 08/02/2024  
Affiché le : 08/02/2024

*Richard DE MERITENS DE VILLENEUVE*

